

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU
D'ASSAINISSEMENT DE L'EST DU LIBOURNAIS**

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 26 août 2025

Nombre de Membres		
Afférents pour la compétence Assainissement non collectif	Présents	Qui ont pris part au vote
52	35	37

Vote
A l'unanimité
Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation : 8 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six août à neuf heures et trente minutes, le comité syndical du S.I.E.A. de l'Est du Libournais, s'est réuni dans la salle communale de BELVES-DE-CASTILLON, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre QUET, Président

Présents: MM. QUET Jean-Pierre, TRACHET Patrick, MEUNIER Pierre, LANDRAU Cécile, LAROU MAGNE Claudine, DUBREUIL Jean-Louis, GRENIER Nathalie, ROCHER Dominique, LAGARDE Dominique, BOUDOT Didier, GOMBEAU Jean-Marie, BARBEYRON Jean-Luc, VEDELAGO Jean-Paul, MONTCHARMON Daniel, GOINEAU Patrick, NIVET Patrick, AMOREAU Pascal, VIGEAN Jean-Pierre, COSTE Guy, DUPONTEIL Daniel, SAGASTI Laurent, GUIMBERTEAU Yannick, BERTRAND Anne-Marie, MALLO Anne, BECOGNE Patrice, FAURE Charles, CHIAROTTO Catherine, GADRAT Max, LUCAS Marc, CANTE Antoine, VERAT Jacques, LAVIGNAC Marie-Claude, BARRET Éric, BARRET Christian, CASSAIGNE Jean-François.

Absents excusés : MM. JOURDAN Jean-Charles, GISSOUT Florence, GACHET Lénaïk, FOURREAU Patrick, DURAND Christian, BODO Jean-Luc, DUGRAND Patrick, LAURET Bernard, NADAL Dominique, GOMME Benoit, VALLADE Alain, DELONGEAS Jean-Claude, SULZER Olivier, BENTENAT Philippe, CERBELLE Didier, FONMARTY Bernard, DANGIN Xavier.

Procuration : M. Alain VALLADE donne procuration à M. Patrick GOINEAU, M. Jean-Claude DELONGEAS donne procuration à M. Charles FAURE.

Délibération n° : 202518DE : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public assainissement non collectif – Année 2024

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport par les agents du service, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,
Jean-Pierre QUET

